

(A)

(N° 96)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1872-1873.

Projet de Loi qui ouvre au Gouvernement des crédits spéciaux pour travaux publics.

(Voir les Nos 121, 173, 209, 212, 213, et 221 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits spéciaux sont ouverts au Gouvernement, savoir :

Au Ministère de la Justice:

§ 1^{er}. Part de l'Etat dans les frais de construction d'un Palais de Justice, à Bruxelles fr. 1,500,000

Au Ministère de l'Intérieur:

§ 2. Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons 975,000

Au Ministère des Travaux Publics:

A. ROUTES.

§ 3. Raccordement de routes aux chemins de fer. 3,000,000

§ 4. Construction de ponts appartenant à des routes. 600,000

Fr. 3,600,000

B. BATIMENTS CIVILS.

§ 5. Agrandissement du Palais de la Nation et des hôtels des Ministères 500,000

§ 6. Transfert du Ministère des Travaux Publics rues Ducale, de Louvain et de l'Orangerie. 1,000,000

§ 7. Restauration du Palais de Liège 300,000

§ 8. Appropriation du Conservatoire royal de musique de Bruxelles 350,000

§ 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions à Gand 160,000

Fr. 2,310,000

C. TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 10. Construction de barrages dans la Meuse, en amont de Namur	1,000,000
§ 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec les Pays-Bas	400,000
§ 12. Canal de Turnhout à Anvers par Saint-Job-in-'t-Goor	1,000,000
§ 13. Amélioration de la Lys	250,000
§ 14. Canalisation de la Mandel	55,000
§ 15. Subside à la ville d'Ath pour travaux nécessités par la suppression d'un bras de la Dendre	35,000
§ 16. Amélioration de la Dyle	40,000
§ 17. Amélioration du régime de l'Yser	800,000
§ 18. Amélioration de la Grande Nethe	120,000
§ 19. Amélioration du port d'Ostende	50,000
§ 20. Part de l'Etat dans les frais d'établissement des murs de quai des bassins de commerce à Ostende	115,000
§ 21. Approfondissement du canal de Gand à Terneuzen	5,000,000
§ 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville.	500,000
§ 23. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :	
a. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	70,000
b. Écoulement des eaux de Caprycke vers le canal de Heyst	20,000
c. Approfondissement et recreusement du Burggraeven-Stroom	50,000
d. Recreusement de l'Eecloosch-Leyders	40,000
	<hr/>
	180,000
§ 24. Subsidés pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	200,000
§ 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du Pays de Waes	100,000
	<hr/>
	9,845,000

D. CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION, TÉLÉGRAPHES, MARINE.

§ 26. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre	4,000,000
§ 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège	2,300,000
§ 28. Chemin de fer de ceinture à Gand	1,500,000

(3)

§ 29. Extension des lignes et appareils télégraphiques	500,000	
§ 30. Construction d'un steamer destiné au service entre Ostende et Douvres.	750,000	
	<hr/>	
Fr.	9,050,000	

E. — CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

1° Voies et travaux :

§ 31. Travaux d'extension ou de parachèvement de railway	25,000,000	
--	------------	--

2° Matériel :

§ 32. Extension du matériel de traction et des transports	9,500,000	
---	-----------	--

3° Lignes du Grand-Luxembourg :

§ 33. Amélioration et extension des voies et du matériel, et exécution des stipulations de la convention du 31 janvier 1873, relatives aux travaux et au matériel en construction, etc.	18,000,000	
---	------------	--

Fr. 50,500,000 75,505,000

Au Ministère des Finances (dette publique) :

§ 34. Remboursement, à 550 francs par titre, des 114,460 actions, émises par la Compagnie du Grand-Luxembourg	62,950,000	
---	------------	--

§ 35. Prix stipulé par l'art. 25 de la convention du 31 janvier 1873, pour l'exécution de lignes nouvelles, à raison de 200,000 fr. par kilomètre, soit pour 250 kilomètres	46,000,000	108,950,000
---	------------	-------------

Total fr. 186,730,000

ART. 2.

Les dépenses autorisées par l'art. 1^{er} seront couvertes au moyen de l'emprunt fait en vertu de la loi du 29 avril 1873.

ART. 3.

Les architectes employés par l'État ne toucheront pas d'honoraires pour les dépenses qui dépasseraient leur devis primitif.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Bruxelles, le 24 juin 1873.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT,
HAGEMANS.*